

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DU NUNAVUT**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. U-1

(Mise à jour le : 23 août 2012)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1996, ch. 1

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1999, ch. 9

En vigueur le 1^{er} avril 1999

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Constitution du Syndicat	2	
Adhésion	3	
Comité de direction	4	(1)
Composition du bureau		(2)
Modalités d'élection		(3)
Sceau	5	(1)
Dépôt d'un facsimilé		(2)
Utilisation du sceau		(3)
Objets du Syndicat	6	
Pouvoirs du Syndicat	7	
Règlements administratifs	8	(1)
Dépôt des règlements		(2)
Convocation de l'assemblée ordinaire	9	(1)
Documents joints au préavis		(2)
Certificat d'adhésion	10	
Registre des membres	11	(1)
Examen du registre		(2)
Vérification des états financiers	12	
Abrogé	13	

LOI SUR LE SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES DU NUNAVUT

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bureau » Le comité de direction visé au paragraphe 4(1). (*Executive*)

« règlement administratif » Règlement interne du Syndicat, pris en vertu du paragraphe 8(1). (*by-law*)

« Syndicat » Le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut constitué en vertu de l'article 2. (*Union*) L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. B, art. 1, 2.

Constitution du Syndicat

2. Est constituée l'association appelée Syndicat des fonctionnaires du Nunavut. L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. B, art. 3.

Adhésion

3. Les personnes, autres que les enseignants, qui peuvent adhérer à une unité de négociation en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la fonction publique* ont droit d'adhérer au Syndicat. L.T.N.-O. 1996, ch. 1, art. 13.

Comité de direction

4. (1) Un comité de direction administre les activités du Syndicat.

Composition du bureau

(2) Les règlements administratifs fixent le nombre de personnes, membres du Syndicat, qui composent le bureau.

Modalités d'élection

(3) Les membres du bureau doivent être élus de la manière prévue par les règlements administratifs.

Sceau

5. (1) Le Syndicat doit avoir un sceau.

Dépôt d'un facsimilé

(2) Un facsimilé du sceau doit être déposé auprès du registraire des sociétés.

Utilisation du sceau

(3) Les documents passés par le Syndicat et les règlements administratifs qu'il adopte doivent être revêtus de son sceau que certifient le président et le secrétaire.

Objets du Syndicat

6. Les objets du Syndicat ont trait à la bienfaisance, à la philanthropie, à la charité, au secours mutuel, aux œuvres sociales, à l'éducation, au sport ou à tout ce qui peut

s'avérer utile à l'exception de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise. Il a notamment pour but :

- a) de parfaire la formation, les aptitudes et la compétence de ses membres;
- b) de favoriser des rapports harmonieux entre ses membres et le gouvernement du Nunavut;
- c) de réunir ses membres en vue de leur épanouissement mutuel, social, mental et physique, de leur protection et de leur bien-être individuel et collectif;
- d) d'examiner toutes choses ou questions qui intéressent l'ensemble de ses membres et de prendre des mesures à cet égard;
- e) d'entamer des négociations collectives en vue de conclure des conventions collectives avec le gouvernement du Nunavut.

L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. B, art. 4.

Pouvoirs du Syndicat

7. Le Syndicat peut :

- a) acquérir et détenir des biens immeubles et les aliéner à son gré, notamment par la vente ou la cession à bail;
- b) contracter des emprunts pour ses propres fins et grever d'une hypothèque ou d'une charge ses biens, à l'exclusion de ses sources de financement, en garantie de ses emprunts;
- c) placer les sommes dont il dispose dans des titres à l'égard desquels la *Loi sur les fiducies* autorise un investissement fiduciaire;
- d) s'associer ou s'affilier à des syndicats ou à des associations dont les objets sont semblables aux siens et leur verser sa contribution;
- e) négocier collectivement et conclure des conventions collectives de travail avec le gouvernement du Nunavut.

L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. B, art. 5.

Règlements administratifs

8. (1) Réuni en assemblée ordinaire ou extraordinaire que convoque le bureau sur préavis de 30 jours donné aux membres, le Syndicat peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, prendre des règlements administratifs concernant les points suivants :

- a) les droits d'adhésion et la perte de la qualité de membre;
- b) les catégories de membres, fondées notamment sur la profession ou l'activité professionnelle, et les droits et privilèges rattachés à chaque catégorie;
- c) son organisation et son administration générales;
- d) les date, heure et lieu de ses assemblées ordinaires et extraordinaires, et leur conduite, notamment le mode de scrutin lorsqu'on vote sur les règlements administratifs;
- e) son administration par le bureau et les pouvoirs et fonctions de ce dernier;

- f) la formation de divisions et de subdivisions du Syndicat, notamment par région, profession ou activité professionnelle, et leur dissolution;
- g) la compétence, les pouvoirs administratifs, les fonctions et les activités de ces divisions;
- h) l'élection des délégués de ces divisions aux assemblées;
- i) l'élection ou la nomination et le remplacement des membres et des dirigeants du bureau, et leurs pouvoirs et fonctions;
- j) le fonctionnement et la nomination du bureau, ses pouvoirs et fonctions;
- k) son financement et la gestion de ses fonds;
- l) la gestion de ses biens et activités;
- m) la conduite de ses activités relatives aux négociations collectives et aux négociations d'ententes;
- n) un code de déontologie à l'usage de ses membres;
- o) toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à sa gestion et à l'amélioration de son bien-être ou à la conduite de ses affaires.

Dépôt des règlements

(2) Le Syndicat dépose une copie de chacun de ses règlements administratifs auprès du registraire des sociétés sous le régime de la *Loi sur les sociétés*.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 65.

Convocation de l'assemblée ordinaire

9. (1) Le bureau convoque l'assemblée ordinaire sur préavis de 30 jours donné aux membres de sorte que l'intervalle entre le premier jour de sa tenue et le dernier jour de l'assemblée ordinaire précédente ne dépasse pas 36 mois.

Documents joints au préavis

- (2) Les documents suivants doivent être joints au préavis :
- a) le texte de tout projet de règlement administratif qui sera présenté à l'assemblée pour adoption;
 - b) le rapport annuel et, y annexé, un exemplaire des états financiers annuels visés par l'article 12 produits depuis la dernière assemblée, certifié conforme par le secrétaire du Syndicat.

Certificat d'adhésion

10. Quiconque est admissible à la qualité de membre du Syndicat a le droit, sauf s'il a été suspendu ou expulsé du Syndicat aux termes de la procédure de discipline établie par les règlements administratifs en raison d'une contravention aux règlements administratifs, de recevoir, sur paiement de sa cotisation syndicale annuelle, un certificat attestant que son titulaire est membre en règle du Syndicat pour la période qui y est mentionnée.

Registre des membres

11. (1) Un registre contenant les renseignements suivants doit être tenu au secrétariat général du Syndicat :

- a) les nom et adresse de chacun des membres;
- b) la mention que le membre est en règle ou non;
- c) tout autre renseignement que le bureau juge utile.

Examen du registre

(2) Seuls les membres du Syndicat peuvent examiner le registre.

Vérification des états financiers

12. Le bureau prépare les états financiers annuels et fait vérifier une fois l'an par un comptable agréé les livres, comptes et états financiers du Syndicat.

13. Abrogé, L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. B, art. 6.